RJCom.

Revue de jurisprudence commerciale

Ancien journal des agréés

Regard

Regard sur le rebond
par Yves Lelièvre

Colloque

Droit & Commerce – Webinaire du 3 mai 2021
Vivre la crise et en sortir

Bibliographie

par Émilie Marcon

Chroniques

Droit de la concurrence

Il ne faut pas oublier la nullité des engagements contrevenant au droit des pratiques anticoncurrentielles !
par Muriel Chagny

Propriété intellectuelle

L'oeuvre transformative, entre liberté d'expression et contrefaçon
par Christophe Alleaume et Delphine Martin

Droit pénal des affaires

par Guillaume Beaussonie

Droit des nouvelles technologies

Intelligence artificielle : l'Artificial Intelligence ACT proposé par l'Union européenne
par Dominique Legeais

Fiscalité des entreprises

par Sabrina Le Normand-Caillère

Droit judiciaire privé

par Gaëlle Deharo

65e année

Juillet-Août 2021 – Numéro 4

REUTERS FRANCE
TRANSACTIVE

Colloque

VIVRE LA CRISE ET EN SORTIR

Droit & Commerce,
Webinaire du 3 mai 2021

FRANCHIR LE MUR DE LA DETTE

*PAR ANTOINE DIESBECQ**

2000 milliards d'euros !

Un peu moins que l'endettement de la France : c'est la hauteur du mur de la dette qui se dresse devant les entreprises alors que la crise née de la propagation du virus de la covid-19 entre dans une phase que l'on espère finale.

Comment les accompagner pour donner de l'élan à la reprise et surtout pour ne pas la freiner ?

Les plans de relance, les nouveaux outils financiers et juridiques soutiendront l'investissement et c'est une brique indispensable pour construire le scénario de sortie de crise.

Leur utilisation par les entreprises qui se les verront proposer par les acteurs de l'industrie financière, conjuguée à une augmentation de la consommation des ménages qui pourront puiser dans l'épargne constituée au cours de ces derniers mois, viendra soutenir une croissance ciblée entre 5 et 6 %.

Quelle part de leurs ressources les entreprises seront-elles en mesure de réserver à leur désendettement ?

Quel effort seront-elles capables de produire sans préjudicier à la nécessité d'investir, de recruter, d'innover, de se réorganiser pour faire face à l'évolution toujours plus rapide des technologies qui influent directement sur les besoins et les modes de consommation ?

Il est admis que le désengagement progressif des mesures de soutien aux entreprises, qui passe également par leur individualisation secteur par secteur et par une allocation fonction de la viabilité des entreprises elles-mêmes, va générer une nouvelle crise de liquidité.

L'enjeu est donc de contenir ce risque pour limiter l'exposition d'entreprises viables à l'ouverture de procédures collectives.

Ainsi le rattrapage de la baisse drastique du nombre de procédures ouvertes en 2020 et au cours du premier quadrimestre 2021 concernerait-il principalement des entreprises dont la liquidation judiciaire était inéluctable même en l'absence de pandémie. Il s'agit de celles qui n'ont survécu qu'à la faveur de mesures exceptionnelles.

La pandémie a créé une première **crise d'activité** éprouvée différemment selon les secteurs d'activité qui a engendré une première **crise de liquidité** traitée avec efficacité par,

– une injection massive de liquidités, de l'ordre de 136 milliards de PGE accordés à près de 660.000 entreprises, soit 17 % du nombre total des entreprises françaises.
  75 % des bénéficiaires sont des PME ou TPE, pour un PGE moyen de 90.000 euros à 1,3 M€, le plafond étant de 25 % du CA de l'exercice précédent.

– des moratoires de six mois sur les encours bancaires accordés de mars à septembre 2020 et prorogés jusqu'à mars 2021 pour le secteur du tourisme.
  2 millions d'entreprises en ont bénéficié, pour un montant de 20 milliards d'euros

* Antoine Diesbecq, avocat au barreau de Paris est administrateur de Droit & Commerce, associé du cabinet Racine et président de l'Union Nationale des Carpa.

d'échéances reportées sur un encours total de 250 milliards d'euros.

– des moratoires sur les créances fiscales et sociales, en plus des exonérations.

Le coût de la masse salariale a été absorbé pour une part importante par les mesures de chômage partiel qui en ont transféré la charge à l'État, pour 27 milliards d'euros en 2020 et 11 milliards estimés pour 2021.

Après le premier confinement les entreprises ont bénéficié de la mise en œuvre de mesures sectorielles pour flécher les aides vers les secteurs d'activité les plus touchés : tourisme, culture, transport aérien et activités liées notamment.

Le succès de ces mesures se démontre par l'effondrement du nombre d'ouvertures de procédures collectives en 2020 (moins 40 %), la tendance se confirmant au premier quadrimestre 2021.

Passés les deuxième et troisième confinements, il est inéluctable que l'arrêt progressif de ces financements extraordinaires engendre une **nouvelle crise de liquidité** pour un certain nombre d'entreprises et dont l'intensité sera en partie fonction du niveau de la reprise de l'activité.

Outre le financement du BFR courant les entreprises devront faire face à l'exigibilité des échéances fiscales, sociales et bancaires gelées ou reportées.

Le remboursement des PGE est une question qui ne se posera qu'en 2022, voire 2023, les bénéficiaires ayant la faculté d'opter pour un report d'exigibilité de la première échéance de remboursement de deux ans à compter de la mise à disposition des fonds.

Le financement des investissements fait l'objet de mesures spécifiques tels les plans de relance ou les PPSE.

Il faut encore échapper à la fatalité d'une **crise de solvabilité** qui fermerait aux entreprises l'accès au crédit :

– Insuffisance des capitaux propres voire consommation de ceux-ci pour financer les pertes 2020 et quid 2021 ?

– Dégradation du ratio dettes fonds propres

L'action doit dès lors porter tant sur la trésorerie que sur l'amélioration des bilans.

Une étude du Conseil d'analyse économique datée du mois de décembre 2020 donne le ton :

« *Nous considérons que pour réduire le risque de défaillance d'entreprises viables, mais fortement endettées, l'excès de dettes des entreprises devra être traité / ce qui passera par une restructuration de certaines dettes contractées pendant la crise / à la fois auprès de l'État et des créditeurs privés. Le risque sur la productivité est secondaire aujourd'hui mais il ne doit pas être négligé et il devra guider les modalités du retrait des mesures davantage que la question de la dette publique* [1] »

Le Comité des risques de la BCE est encore plus précis :

«*… la menace d'une vague de défaillances est grande, à moins que les États membres ne parviennent à passer en douceur d'un soutien de liquidité à un soutien de solvabilité plus ciblé et à une restructuration réussie de la dette des entreprises pour les entreprises viables*.

Aussi, l'on s'intéressera dans cette partie de l'exposé en priorité aux mesures volontaristes adoptées par le gouvernement et qui tendent vers ces objectifs.

En premier lieu nous verrons quels moyens peuvent être mis en œuvre pour alléger les besoins de trésorerie de l'entreprise ou participer à leur financement : ce sont les mécanismes de rémission de dettes des créances publiques et les incitations aux créanciers privés pour consentir des abandons de créances.

En deuxième lieu nous évoquerons les mesures de soutien à la trésorerie pour mettre en avant en troisième et dernier lieu les mesures d'amélioration des bilans.

1. Soulager la trésorerie des entreprises

1.1 L'abandon de certaines créances Publiques

Ces mécanismes mis en place pour faire face aux conséquences de la pandémie sont doublement limités dans leurs effets,

– Relativement aux créances qui peuvent en être l'objet,

– Quant aux conditions d'éligibilité

1 - Conseil d'analyse économique : Les défaillances d'entreprises dans la crise Covid 19 : zombification ou hibernation ? Matthieu CROS, Anne EPAULARD, et Philippe MARTIN

1.1.1 Le dispositif de remise partielle des dettes sociales (pour mémoire)

Le décret n° 2021-316 qui est entré en vigueur à compter du 27 mars 2021.

Il s'agit des cotisations dues pour la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020, par des entreprises de moins de 250 salariés étalées dans un plan d'apurement et qui ne bénéficient pas d'autres aides ou exonérations pour y faire face.

Parmi les conditions on relèvera :

« *Attester avoir sollicité, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses créanciers privés, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.* »

L'ouverture d'une procédure de conciliation serait particulièrement favorable au respect de cette condition.

Le montant de l'abandon est limité à une proportion de 20 % à 50 % selon la baisse du CA enregistrée.

Celle-ci doit être d'au moins 50 % au cours de la période courant du 1er février 2020 au 31 mai 2020 ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente.

Les modalités de la demande sont simplifiées : Sur le site de l'URSSAF via le formulaire accessible depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel du demandeur.

1.1.2 La conversion de certains PGE en subventions

La Banque centrale européenne et le ministre des finances Bruno Lemaire ont communiqué chacun de leur coté sur la possibilité de convertir certains PGE en subventions, dans des cas restant à définir et qui seront strictement limités.

La remise partielle des dettes publiques par abandon ou conversion en subvention, même s'il s'agit d'un PGE ne doit pas être considéré comme un tabou. Elle est possible sous conditions et rien n'interdit de penser qu'il en sera fait usage dès lors que l'on pourra justifier et de l'utilité et de la nécessité d'une telle mesure.

En revanche il faut exclure « l'annulation de la dette » dont le principe même met en péril la confiance sur laquelle repose le crédit dont les entreprises ont besoin plus que jamais au seuil de la reprise attendue.

1.1.3 La remise de dettes publiques en conciliation ou procédure collective

La prévention des difficultés inclut déjà dans la panoplie de ses outils des remises de dettes publiques :

En conciliation : le débiteur en conciliation peut solliciter la remise de dettes publiques, au visa des articles L. 611-7 et L. 626-6 du code de commerce :

« Dans ce cadre, les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'État dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise. »

1.1.4 Clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

En cas d'échec des solutions préventives c'est bien l'effacement de ses dettes pour le débiteur qui en résulte et la perte définitive pour les créanciers de leurs créances :

– Redressement professionnel sans liquidation
– clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,

1.2 Les incitations aux abandons de créances

La puissance publique ayant montré l'exemple, le gouvernement a prévu des mesures dont l'objet est d'inciter les créanciers privés à consentir des abandons de créances.

1.2.1 Le crédit d'impôt octroyé aux bailleurs

L'article 20 de la loi de finances pour 2021[2] a,

– créé ainsi un crédit d'impôt en faveur des bailleurs qui consentent des abandons ou renonciations définitifs de loyers échus au titre du mois de novembre 2020.

2 - « Loi de finances 2021 », C. Nouel, BJS, janv. 2021, n° 121r8, p. 65

– étendu jusqu'au 30 juin 2021 la période durant laquelle les abandons de loyers peuvent être consentis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial.

L'abandon ou la renonciation doivent intervenir avant le 31 décembre 2021 et doit bénéficier à des entreprises locataires de locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de novembre 2020 ou à des entreprises relevant du secteur « S1 » (notamment les secteurs HCR ou culture et évènementiel).

Le locataire comme le bailleur ne doit pas être en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission. Le locataire ne doit pas non plus être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des loyers abandonnés aux entreprises de moins de 250 salariés, et à 33 % 1/3 pour les abandons de créances de loyers consentis aux entreprises de plus de 250 salariés et de moins de 5000 salariés.

L'abandon constitue un profit pour le locataire, mais le plafond de 1 M € est majoré du montant des loyers abandonné. Le décret 2020-1766 du 30 décembre 2020 interdit aux bailleurs de poursuivre le recouvrement des loyers courus pendant une période de fermeture administrative et interdit toute sanction au préjudice du locataire dont l'activité est particulièrement affectée par les restrictions sanitaires induites par la crise de la Covid-19

Cependant le mécanisme de l'exception d'inexécution ne permet pas au locataire d'échapper à l'obligation de payer le loyer de locaux rendus inexploitables par ordre de l'autorité publique.

1.2.2 La majoration du plafond de déficits imputables pour les sociétés bénéficiaires d'abandons de créances

Les sociétés qui reçoivent des abandons de créances consentis « *dans le cadre d'un accord constaté ou homologué* » ou « *lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire* » bénéficient d'un plafond majoré d'imputation de leurs reports fiscaux déficitaires.

Selon l'article 209 du CGI : « *Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies,* ***en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant****. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa.*

Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué *dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom,* ***la limite de 1 000 000 € mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article est majorée du montant desdits abandons de créances****. »*

1.3 La conversion de créances en capital

1.3.1 La conversion de créances en capital constitue un remède efficace puisqu'elle transforme une dette exigible en capitaux propres

Celle-ci est prévue en cas d'ouverture d'une procédure collective pour apurer le passif dans ce cadre judiciaire, le traitement d'une créance dans le plan de sauvegarde ou de redressement pouvant se faire par ce moyen non contraignant.

Cependant, en cas de constitution des comités en vertu des dispositions des articles L. 626-30-2 du Code de commerce, un créancier minoritaire peut être contraint de convertir sa créance en titres, *debt to equity swap*, par l'effet d'un vote des créanciers majoritaires.

Par ailleurs, le mécanisme de l'article L. 631-19-2 du même code autorise le tribunal à réaliser sous certaines conditions des augmentations de capital et des cessions de titres forcés. Par conséquent, les créanciers sont en mesure de convertir leurs créances et entrer au capital de leur débiteur, et ce, contre la volonté des associés ou de l'actionnariat.

1.3.2 Le traitement des prêts garantis par l'État (PGE)

Recours aux prêts participatifs

En effet, la Proposition n° 3366 relative à la transformation des prêts garantis par l'État en quasi fonds propres en date du 29 septembre 2020 soutient que la transformation des PGE en quasi fonds propres aurait pour avantage de renforcer les capitaux des débiteurs, sans procé-

der à une dilution du capital, et permettrait de créer un mécanisme de levier tout en permettant un remboursement sur une longue durée avec un différé d'amortissement.

De même, la Proposition n° 3610 relative à la création d'un mécanisme de garantie des prêts participatifs en quasi-fonds propres des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire du 1er décembre 2020 soutient que transformer les PGE en titres participatifs permettrait aux entreprises de disposer de fonds propres afin notamment de réaliser des investissements.

Interrogé à ce sujet, le Ministre de l'économie et des finances B. Le Maire, dans le Compte rendu n° 76 du 10 juin 2020 de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, s'était interrogé à question de savoir « *Peut-on transformer les PGE en fonds propres ? Je suis ouvert à cette solution, mais il ne faut pas entretenir l'illusion que l'État pourrait à lui seul récupérer cette dette et devenir ainsi le principal actionnaire de dizaines de milliers d'entreprises. Cet investissement à l'aveugle serait un mauvais usage de l'argent des Français. Le secteur privé, notamment les banques, devra donc, le cas échéant, être inclus dans le dispositif* ». Devant la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, le 28 septembre 2020, il avait également soutenu que « *les apports en fonds propres, point également capital, pourraient passer par une autre option consistant à souscrire un nouveau prêt participatif en quasi-fonds propres, qui ne pèsera pas sur l'endettement des entreprises. Il ne peut fonctionner que si l'État apporte sa garantie, que nous avons évaluée à 3 milliards d'euros, ce qui devrait permettre de lever de 15 milliards à 20 milliards d'euros de fonds propres* ».

À la question de savoir quels mécanismes utiliser aux fins de conversion des créances issues des PGE en capital du débiteur, la technique des titres participatifs semble être la solution la plus souvent avancée. A ce titre, P. Peyramaure et A. Diesbecq se sont notamment prononcés pour l'utilisation des titres participatifs dans le contexte de créances irrécouvrables. La conversion volontaire ou forcée pourrait s'effectuer dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement, et serait accompagnée d'un mécanisme incitatif, les créances irrécouvrables étant immédiatement déductibles du résultat imposable des créanciers. L'excess cash-flow serait utilisé à moyen terme afin que les créanciers recouvrent leurs créances, selon un rang déterminé au regard de ladite créance.

1.4 Le financement du haut de bilan

1.4.1 Le fonds de renforcement des PME

Dans le cadre du plan de soutien d'urgence aux entreprises, Bpifrance accompagne les PME dont l'activité est impactée par la Covid-19. Le fonds de renforcement des PME a pour objectif d'intervenir **en quasi-fonds propres** dans des PME ou des ETI, industrielles ou de services, réalisant au moins 5 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Le montant de l'aide varie de 500 000 euros à 5 millions d'euros, principalement **en obligations à bons de souscription d'actions.**

1.4.2 Les prêts exceptionnels de l'État aux petites entreprises

Cette aide consiste en **des prêts participatifs, considérés comme des quasi-fonds propres au sens des articles L. 313-13 et suivants du code monétaire et financier**. Ces prêts exceptionnels ont pour objectif de renforcer la trésorerie et la structure financière des entreprises.

Ce prêt exceptionnel est destiné aux entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 de **moins de 50 salariés qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, et notamment par un prêt garanti par l'État (PGE).**

Montant maximum de 50.000 €

Ces prêts sont d'un taux annuel de 3,5 %, amortissables sur une durée maximale de 7 ans avec un différé d'amortissement du capital la première année.

Ce dispositif est disponible jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour en bénéficier, il convient de contacter la médiation du crédit qui redirigera le demandeur vers le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises.

1.4.3 Les prêts Croissance TPE

Proposés par BPI France pour un montant de 10 000 € à 50 000 €, sans garantie ni caution personnelle.

Taux préférentiel d'une durée jusqu'à 5 ans dont un an de différé en capital, destiné aux investissements :

– Immatériels

– Corporel de faible valeur de gage (i.e. matériel informatique)
– Augmentation du besoin en fond de roulement générée par le projet

Conditionné à l'existence d'un partenariat financier d'un montant au moins égal :

– Apport en capital
– Prêt bancaire
– Financement participatif (i.e. crowfunding)

Réservé aux entreprises de plus de trois ans et employant entre 3 et 50 salariés.

2. Les mesures d'accompagnement

2.1 Plans de règlement

2.1.1 Le dispositif d'octroi de plans de règlement pour les dettes fiscales en faveur des TPE/PME

Afin de soutenir la trésorerie des entreprises particulièrement touchées par la crise économique engendrée par l'épidémie de Covid-19, un dispositif de plans de règlement concernant les impôts dus entre le 1er mars et le 31 mai 2020 a été mis en place par le décret n° 2020-987 du 6 août 2020 et l'arrêté n° ECOE2021394A du 7 août 2020.

Il était ouvert aux entreprises employant moins de 250 salariés et ayant « *au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros* » dont l'activité avait débuté au plus tard en 2019.

Étaient concernés les impôts « *recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, **dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020**, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire* », sauf ceux résultant d'un contrôle fiscal.

La durée des plans qui pouvait être de 12, 24 ou 36 mois, était calculée par l'administration fiscale en fonction d'un coefficient d'endettement prenant en compte l'endettement fiscal et social de l'entreprise.

- **Le nouveau dispositif institué par le décret n° 2021-315**

Afin de tenir compte de la persistance de la crise économique engendrée par l'épidémie de Covid-19, **le décret n° 2021-315 du 25 mars 2021 et l'arrêté du 26 mars 2021 ont prorogé et aménagé le dispositif d'octroi de plans de règlement pour les dettes fiscales**.

C'est une extension aux **impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des finances publiques, dont la date d'échéance de paiement est intervenue, ou aurait dû intervenir avant décision de report au titre de la crise sanitaire, entre le 1er mars et le 31 décembre 2020 (vs 31 mai 2020).**

Ce dispositif ne prévoit donc pas de remises de dettes fiscales mais l'élaboration de plans de règlement différé pour ces dernières.

La durée des plans de règlement peut être de 12, 24 ou 36 mois, reste déterminée en fonction d'un coefficient d'endettement dont les modalités de calcul sont précisées dans le décret.

- **Les modalités de la demande**

La demande pour bénéficier d'un plan de règlement « spécifique covid-19 » pour les dettes fiscales doit être faite par les entreprises éligibles au plus tard le 30 juin 2021 **via un formulaire disponible depuis la messagerie sécurisée de l'espace professionnel du redevable sur le site impots.gouv.fr**

2.1.2 Extension de la durée des plans de sauvegarde et de redressement

Les ordonnances n° 2020-341 du 27 mars 2020 et n° 2020-596 du 20 mai 2020 ont permis d'allonger la durée des procédures, notamment la durée des plans de sauvegarde et de redressement.

Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 20 mai 2020, le tribunal peut prolonger la durée du plan de sauvegarde ou de redressement pour une durée maximale de 2 ans. La durée maximale du plan arrêté par le tribunal est portée, en cas de modification substantielle à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole dix-sept ans.

Conformément à l'article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

2.2 Les mesures de soutien Direct à la trésorerie

2.2.1 L'extension du remboursement anticipé des créances de carry-back aux entreprises faisant l'objet d'une conciliation

L'article 19 de la loi de finances pour 2021 étend le dispositif de remboursement anticipé des créances de carry-back aux entreprises engagées dans une procédure de conciliation[3].

Ces dispositions s'appliquent aux créances de carry-back constatées à compter du 1er janvier 2021.

2.2.2 Le fonds de solidarité

Afin d'aider les petites entreprises, indépendants, artisans, commerçants et professions libérales qui ont vu leur activité s'effondrer du fait de l'épidémie de coronavirus, l'État a mis en place un fonds de solidarité permettant de verser une aide défiscalisée aux entreprises.

Ce fonds verse des aides de 1500 euros 200.000 euros par mois selon les mois, les secteurs d'activité et les pertes de l'entreprise, pour un total de l'ordre de 20 milliards d'euros.

Il convient de contacter la DGFiP **via la plateforme impots.gouv.fr** afin de faire une demande pour bénéficier du fonds de solidarité.

2.2.3 Les dispositifs d'activité partielle

- **L'activité partielle de droit commun**

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur, en cas de difficulté ponctuelle, de bénéficier d'une aide de l'État et de l'Unedic afin de prendre en charge tout ou partie des indemnités dues par l'employeur aux salariés au titre des heures non travaillées.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

– 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié des entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire (HCR, sport, culture, transport de personnes, l'évènementiel) ainsi que leurs sous-traitants ;

– 70 % de la rémunération antérieure brute du salarié des entreprises fermées administrativement ;

– Pour les autres entreprises, le taux d'allocation est de 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié.

À compter du 1er janvier 2021, pour obtenir le versement de l'allocation d'activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

- **L'activité partielle de longue durée**

L'activité partielle de longue durée est un dispositif de soutien à l'activité économique qui offre la possibilité à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi et de formation professionnelle.

Dans le cas général, le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié à 60 % de la rémunération horaire brute.

Pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire listés dans le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, le taux majoré de 70 % est appliqué.

2.2.4 La prise en charge des coûts fixes

Le dispositif prévoit la prise en charge

– d'une partie des coûts fixes des entreprises fermées par décision administrative ou relevant des secteurs protégés tel que le tourisme (secteur S 1 bis) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 million d'euros. Les versements peuvent représenter jusqu'à 70 % de leur montant.
Plafond 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021.

– D'une indemnisation couvrant 20 % du CA 2019 dans la limite de 200.000 euros pour le mois de janvier au profit des entreprises des secteurs sinistrés ou protégés ayant perdu au moins 70 % de leur CA en janvier

2.3 L'amélioration des bilans

Afin de permettre aux entreprises de renforcer leurs capitaux propres et de faciliter leur refinancement en améliorant la présentation des comptes sociaux leur permettant d'accroitre leur capacité d'endettement, dans le contexte actuel de crise, la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 prévoit deux dispositifs importants.

3 - Extension des cas de remboursement anticipé des créances de carry-back aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation », Droit fiscal, n° 1-2, janv. 2021, comm. 33 33

2.3.1 La neutralisation fiscale des réévaluations libres

La réévaluation libre consiste à comptabiliser directement dans les capitaux propres le profit égal à la différence entre la valeur actuelle du bien considéré et sa valeur nette historique.

Cependant, cette opération de « rhabillage » de bilan est peu pratiquée en France compte tenu de son coût fiscal pour l'entreprise. En effet, à ce jour, les plus-values latentes matérialisées comptablement constituent un produit imposable immédiatement du fait de la variation de l'actif net.

- **Le régime nouveau de réévaluation libre avec neutralisation fiscale des plus-values de réévaluation prévue par la loi de finances de 2021**

Dans le contexte actuel, afin d'accroitre les capacités de financement des entreprises, le législateur permet de déroger temporairement à l'imposition des plus-values réalisées lors d'une réévaluation et ce, pour les exercices clos, à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022[4].

Le mécanisme de neutralisation fiscale de la plus-value de réévaluation consiste en un dispositif d'étalement (pour les immobilisations réévaluées et amortissables) ou de sursis d'imposition (pour les immobilisations réévaluées et non-amortissables)[5].

2.3.2 L'étalement de la plus-value lors d'une opération de cession bail d'immeuble

L'article 33 de la loi de finances pour 2021 a permis met en place le dispositif de cession-bail d'immeuble dit de *lease-back* qui est réservé aux immeubles affectés par le crédit-preneur à son activité économique[6].

Ce dispositif s'applique aux cessions à une société de crédit-bail réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2023, précédées d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur au plus tard le 31 décembre 2022[7].

Ce dispositif entraine un avantage fiscal intéressant car l'imposition de la plus-value de cession liée à l'opération de cession-bail immobilière peut être étalée sur la durée du contrat de crédit-bail sans pouvoir excéder 15 ans. Ainsi, cet étalement assure la **neutralité fiscale de l'opération pour l'entreprise qui réintègre la plus-value au fur et à mesure qu'elle déduit les loyers de crédit-bail.**

Le lissage d'imposition permet aux entreprises d'obtenir rapidement des liquidités grâce à la cession de l'immeuble sans pour autant s'acquitter immédiatement de l'intégralité de l'impôt afférent à ces plus-values de cession.

2.3.3 Le différé de l'amortissement comptable des équipements sous utilisés pendant les périodes de confinement

Cela revient à allonger la durée de la période d'amortissement, alléger la charge correspondante, maintenir le niveau des capitaux propres et augmenter le résultat comptable.

D'un point de vue fiscal l'opération sera neutre car le montant déductible sera égal au montant de l'amortissement avant différé.

Conclusion

On le voit les moyens sont aussi nombreux que techniques et l'un des enjeux de la reprise consiste à faire en sorte que les entreprises se les approprient.

Le projet de loi présenté en conseil de ministres le 28 avril dernier prévoit de rétablir et d'adapter jusqu'au 31 octobre plusieurs mesures d'accompagnement économiques et sociales prises lors des étapes précédentes de la pandémie et ce rappel, trop synthétique donne cependant quelques axes de réflexion et d'action.

La digitalisation des échanges risque de laisser nombre d'entrepreneurs sur le chemin de la relance et c'est aux conseils de jouer les relais.

L'information comptable et financière doit également être améliorée pour ouvrir plus largement l'accès aux procédures de prévention particulièrement propices à la mise en œuvre de tous ces dispositifs d'aide de soutien et de financement des entreprises.

4 - « La neutralisation fiscale de l'actualisation de la valeur des actifs ou comment améliorer la présentation de ses comptes sociaux sans impact fiscal immédiat ? », O. Decombe, V. Garcia, JCP E, n° 50, déc. 2020

5 - « Réévaluation des bilans et opérations de lease-back », M. Di Martino, Revue des proc. coll., déc. 2020

6 - « Etalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de lease-back », Droit fiscal, n° 1-2, janv. 2021, comm. N. Vergnet

7 - « Réévaluation des bilans et opérations de lease-back », M. Di Martino, Revue des proc. coll., déc. 2020

Les plans de relance, les outils financiers comme les prêts participatifs permettant aux entreprises de :

– contracter de nouveaux prêts
– et classer les dettes nouvelles dans les quasi-fonds propres,

sont des éléments de réponse aux besoins de financement des investissements, nécessaires pour soutenir la relance de l'économie.

Les véhicules d'investissements qui les distribueront, banques, assureurs et fonds spéciaux, seront attentifs à la structure du bilan des emprunteurs et à leur capacité de remboursement.

Citons le comité des risques BCE : « *tirer parti de l'expertise du secteur financier pour évaluer la viabilité des entreprises* »,

« *Mettre en place des procédures de faillite efficaces pour garantir que les entreprises non viables sont rapidement liquidées et que les ressources peuvent être réaffectées à des utilisations productives* »,

« *Faciliter un nouveau départ pour les entrepreneurs qui ont échoué* ».

Le cadre des procédures de prévention après confirmation de la viabilité d'une entreprise est particulièrement adapté pour mettre en place les mesures de restructuration adaptées à sa situation dans un climat de sécurité et de transparence nécessaires.

REUTERS FRANCE
TRANSACTIVE